

**ARRETE N°185/R/24**

(1/2)

**ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES  
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver sur le parking rue de la Treille une place de stationnement affectée aux automobilistes de véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sera matérialisé et concernera : parking rue de la Treille

**ARTICLE 2 :** Les utilisateurs de cette place réservée devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

**ARTICLE 3 :** Cet emplacement sera signalisé par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R 417.11 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions seront mis en fourrière au frais du propriétaire.

**ARRETE N°185/R/24**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6** : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à Grabels, le vendredi 18 octobre 2024*

*Pour le Maire et par délégation*

*L'Adjoint*

*Jean-Pierre OLIVARES*



*Acte rendu exécutoire :*

*Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet